3530

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Commune de BOUSSE**

**Dossier n° PC 57 102 2600008**

Date de dépôt : **08/08/2026**

Demandeur : **Defloraine Matthieu**

Pour : **construire un hangar**

Adresse du terrain : **57310 BOUSSE**

# ARRÊTÉ
## Refusant un permis de construire délivré au nom de la commune de BOUSSE

Le Maire de BOUSSE,

Vu la demande de permis de construire, enregistrée sous le numéro PC 57 102 2600008, présentée le 8 août 2026 par Defloraine Matthieu demeurant 2 Rue du château à Bousse (57310),

Vu l'objet de la demande :

- pour construire un hangar
- sur un terrain situé à BOUSSE (57310)

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/09/2008, modifié le 07/04/2011, le 09/08/2012, le 18/11/2015, le 10/12/2020, le 17/01/2022 et le 29/10/2025,
Vu le Plan de Prévention des Risques 'Inondations' (PPRI) approuvé le 24/11/2005,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/09/2021 soumettant les clôtures à autorisation en application de l'article R 421-12-d du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/09/2021 soumettant les démolitions à permis de démolir en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/09/2021 soumettant les ravalements à autorisation en application de l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme,
Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,
Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 28/08/2026,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé à BOUSSE (57310), à construire un hangar,

Considérant l'article N2 « Occupations et utilisations du sol admises » du plan local d'urbanisme qui dispose :
« 1. Pour les constructions existantes, l'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée. Pour ces constructions l'extension mesurée sera autorisée en une seule opération non renouvelable.
2. Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des servies publics ou concourant aux missions des services publics.
3. Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.
4. Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation de la forêt ou du site.
5. Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres.
6. Sont autorisées les installations et travaux divers à condition d'être limités à des aménagements de surface, aires de jeux ou de loisirs, aires de stationnement, et à condition de ne pas entraver le libre écoulement des eaux.
7. Les carrières en secteur Na.
8. Dans le secteur Nl, les constructions à destination d'hébergement de loisir ».

Considérant que le projet prévoit la construction d'un hangar destiné principalement à l'abri de chevaux en zone Na,

Considérant que le projet ne rentre pas dans les occupations et utilisations du sol admises dans cette zone,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le permis de construire est refusé.

Bousse Le 26/01/2026

Le Maire

Pierre KOWALCZYK

MAIRIE DE BOUSSE Moselle

L'avis de dépôt de la présente demande de permis, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 9/8/2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir* le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également, sous un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*